

Nom contributeur	Résumé observations du public	Réponse du SYEPAR
DESMURES Audrey	Observation faisant référence à une pièce jointe non jointe. Impossibilité de traiter l'observation	Le SYEPAR prend acte. Il est dans l'incapacité de traiter la demande faute de pièce jointe.
AUBERGER Violette (conseillère départementale)	Visite en permanence. Information sur dossier. Aucune observation formulée	Le SYEPAR prend acte.
MEILLER Régis	Visite en permanence. Information sur classement d'une parcelle au titre du PLU communal. Aucune observation formulée	Le SYEPAR prend acte.
JAYOL Bernard (élu à Riorges)	Visite en permanence. Information sur dossier et exposé d'avis sur le projet. Aucune observation formulée sur registre mais dépôt d'une observation numérique le 2 mai 2017	Le SYEPAR prend acte. Une réponse est apportée au demandeur pour son observation numérique.
DOZANCE David (Maire ND de Boisset)	Visite en permanence. Information sur dossier. Aucune observation formulée	Le SYEPAR prend acte.
Anonyme	Considérations générales sur le positionnement du Pays d'Urfé par rapport à la centralité de Roanne	Le SYEPAR prend acte.
ALAMARTINE Jacques	Conteste la réduction drastique des droits futurs à construire sur la commune de Lentigny (après des années d'excès dans les 2 sens) avec les conséquences induites ; fermeture écoles, augmentation des coûts de gestion des équipements publics	Le SCOT a pour obligation d'encadrer le développement urbain dans un objectif de limitation de la consommation foncière pour la préservation des structures agricoles, de meilleures prises en compte des enjeux environnementaux auquel le territoire est confronté (préservation de la biodiversité, émission de gaz à effet de serre..) et de préservation des paysages. Les choix retenus par le SCOT en matière de développement de l'habitat sur la Plaine Roannais, fortement soumise à la pression et à la spéculation foncière, concourt à ces objectifs généraux. Depuis la mise en œuvre du SCOT au 1er janvier 2012, la commune de Lentigny a consommé une grande partie des droits à construire ouverts par le SCOT jusqu'en 2030. En conséquence, les possibilités en extension foncière sont aujourd'hui réduites dans le PLU à l'horizon du SCOT.
Commune Cremeaux	Demande le classement en commune rurale. Confirmation délibération prise au titre de la consultation des PPA.	La définition du niveau d'armature territoriale répond à des critères définis par le SYEPAR lors de l'élaboration du SCOT qui sont indépendants de la nomenclature de l'Etat. Le critère retenu pour différencier les communes rurales des communes périurbaines ou intermédiaires est un critère de population. Les communes rurales au sens du SCOT Roannais correspondent à des communes de moins de 500 habitants au recensement de 2006. La commune de Crémeux (945 habitants en 2006) ne remplit pas les conditions pour être classées parmi les communes rurales du territoire.
FRAPNA LOIRE	Les orientations du PADD traduites dans le DOO ne sont que des intentions. Demande une limitation réelle de la consommation d'espaces	Les orientations du PADD trouve une traduction concrète dans le DOO. En effet, les orientations préfectorales régionales fixent l'effort à hauteur de -50% sans territorialiser les efforts à l'échelle du territoire. Le SCOT Roannais atteint un objectif global de -44,7% (cf justification des choix). A ce jour, la mise en œuvre du SCOT a permis de reclasser 1 000 ha en zone agricole naturelle, dont 80% sur les communes périurbaines.
BRETTE Raymonde (élu EPCI)	UTN des grands Murcins, Projet de développement touristique incluant de l'hébergement léger (cabanes) devra faire l'objet d'une procédure UTN. Il devrait être inscrit en tant que tel dans le projet de révision du SCOT, ce dernier devant adapter les préconisations en la matière au regard des recommandations et réserves faites par les PPA	Situé en discontinuité de l'habitat dans une commune de montagne, ce projet pourrait faire l'objet d'une procédure UTN de niveau départemental si celui-ci dépasse le seuil d'application du régime d'autorisation de 300 m² de surface de plancher. Le DOO (chapitre 8) soutient la valorisation et le développement touristiques dans les Monts de la Madeleine et des Bois Noirs, notamment le site Grands Murcins. Le SCOT Roannais autorise les UTN de niveau départemental. Il définit leur nature et leur principe d'implantation (prescription 8,3). Les orientations du SCOT sont donc favorables au projet.
Anonyme	Favorable à la révision du SCOT et pour la conservation du petit commerce en centre ville de Roanne	Le SYEPAR prend acte.
CHAMBOSSE Eric	Favorable à la révision du SCOT et notamment du DAAC. Favorable au retour des habitants et des commerces dans le centre ville de Roanne	Le SYEPAR prend acte.

PAUPERT Sylvie	Favorable à la révision du SCOT et notamment du DAAC. Favorable au retour des habitants et des commerces dans le centre ville de Roanne	Le SYEPAR prend acte.
ROBIN Yves	Favorable à la révision du SCOT et notamment du DAAC. Favorable au retour des habitants et des commerces dans le centre ville de Roanne	Le SYEPAR prend acte.
Anonyme	Favorable à la révision du SCOT et notamment du DAAC. Favorable au retour des habitants et des commerces dans le centre ville de Roanne	Le SYEPAR prend acte.
COUZON Laurent	Favorable à la révision du SCOT et notamment du DAAC. Favorable au retour des habitants et des commerces dans le centre ville de Roanne	Le SYEPAR prend acte.
LESAY Christine	Favorable à la révision du SCOT et notamment du DAAC. Favorable au retour des habitants et des commerces dans le centre ville de Roanne	Le SYEPAR prend acte.
CHAVALLARD Michel	Pour que l'attractivité de Roanne reste de qualité, son tissu commercial doit être développé. Favorable au développement du commerce de proximité, vecteur d'une image positive du territoire,	Le SYEPAR prend acte.
DELABROUSSE Benjamin	Favorable à la révision du SCOT et notamment du DAAC. Favorable au retour des habitants et des commerces dans le centre ville de Roanne	Le SYEPAR prend acte.
LAFITTE André	Favorable à la révision du SCOT et notamment du DAAC. Favorable au retour des habitants et des commerces dans le centre ville de Roanne	Le SYEPAR prend acte.
MENDES Agathe	Favorable à la révision du SCOT et notamment du DAAC. Favorable au retour des habitants et des commerces dans le centre ville de Roanne	Le SYEPAR prend acte.
Anonyme	Nécessité de revoir le SCOT. Réviser le document commercial. Remettre le commerce de proximité. Inciter les habitants à revenir à Roanne. Eviter l'étalement urbain. Stopper le développement commercial en périphérie.	Le SYEPAR prend acte.
NICOLAIDIS Serge	Favorable aux orientations proposées dans le SCOT. Stopper la dissémination de l'habitat et des structures commerciales. Reconcentrer le commerce dans le centre ville de Roanne. Réhabiliter les friches industrielles ou commerciales pour ne pas accroître le bâti sur de nouveaux territoires	Le SYEPAR prend acte.
JAYOL Bernard (élu à Riorges)	Confirmation de propos oraux tenus en permanence ainsi que les termes de la délibération de la commune de Riorges consultée en qualité de PPA. L'interdiction de nouvelles enseignes sur la zone commerciale de Riorges est une mesure discriminatoire et abusive du fait de sa situation en tissu urbain et sa desserte en transport. Les textes nationaux prévoient au contraire de densifier ces zones.	Les élus se sont positionnés en 2015 sur une stratégie d'aménagement commercial qui repose sur une priorité forte donnée à la requalification du centre-ville de Roanne et au maintien de la vitalité économique des centralités urbaines de l'ensemble du territoire. En effet, les pôles de périphérie ont accueilli la majeure partie des développements commerciaux sur les cinq dernières années, renforçant ainsi leur poids par rapport aux centralités urbaines. Dans le cadre de la révision du SCOT, le SYEPAR a adapté aux nouvelles dispositions réglementaires issues des lois ALUR et ACPTE, le volet aménagement commercial considérant qu'il était toujours d'actualité. Le SCOT affiche la volonté de contenir leur évolution, tout en permettant de répondre à des enjeux qualitatifs sur les secteurs les plus touchés par ces problématiques (Le Coteaux, Mably, Perreux, Parigny) au regard du diagnostic. La stratégie identifie des localisations de périphérie, qui constituent des localisations préférentielles pour le développement commercial mais font l'objet d'orientations visant à contenir leur évolution et à assurer une prise en compte des enjeux qualitatifs dans le cadre des nouveaux développements. Il s'agit de privilégier une logique de « maintien » sur le pôle intermédiaire de Riorges. Les enjeux qualitatifs sont moins forts sur ce pôle au regard du diagnostic. Ainsi, les orientations du DAAC et du DOO prévoient une évolution maîtrisée de ce site en privilégiant les évolutions des surfaces existantes de manière à permettre leur modernisation. Celles-ci doivent se réaliser par des opérations privilégiant la densification urbaine, conformément aux objectifs assignés par la loi en matière de maîtrise de la consommation foncière, aux orientations du PADD fondés sur le principe d'intensité urbaine et tels que préconisés par la charte pour un aménagement commercial durable et de qualité de l'aire métropolitaine lyonnaise.
COSTE William	Demande la prise en compte dans le SCOT de la possibilité de développer un projet touristique (cabanes en bois) à Arcon (Grands Murcins) soutenu par Roannais Agglo	Situé en discontinuité de l'habitat dans une commune de montagne, ce projet pourrait faire l'objet d'une UTN de niveau départemental si celui-ci dépasse le seuil d'application du régime d'autorisation de 300 m ² de surface de plancher. Le DOO (chapitre 8) soutient la valorisation et le développement touristiques dans les Monts de la Madeleine et des Bois Noirs, notamment le site Grands Murcins. Le SCOT Roannais autorise les UTN de niveau départemental. Il définit leur nature et leur principe d'implantation (prescription 8,3). Les orientations du SCOT sont donc favorables à ce type de projet.

DALAUDIERE Frédéric (Président "Vitrines de Roanne")	Favorable aux orientations proposées dans le SCOT avec argumentation détaillée. Souhaite un moratoire sur la création de nouvelles surfaces en périphérie et notamment sur les zones du Coteau (extension 2,5 ha) Parigny (2,2 ha) et Perreux (0,6 ha), Propose des rénovations plutôt que des extensions. Demande de rééquilibrer le développement urbain au profit des villes-centre.	Les élus se sont positionnés en 2015 sur une stratégie d'aménagement commercial qui repose sur une priorité forte donnée à la requalification du centre-ville de Roanne et au maintien de la vitalité économique des centralités urbaines de l'ensemble du territoire. Dans le cadre de la révision du SCOT, le SYEPAR a adapté aux nouvelles dispositions réglementaires issues des lois ALUR et ACPTÉ, le volet aménagement commercial considérant qu'il était toujours d'actualité. Les surfaces de consommation foncière inscrites dans le document d'aménagement commercial (DAC) ont été retranscrites à l'identiques dans un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), soit 2,5 ha pour le secteur d'implantation périphérique du Coteau, 2,2 ha pour celui de Perreux et 0,6 ha pour Parigny. Il s'agit de privilégier sur le secteur Sud-Est, des implantations répondant à des achats occasionnels lourds dans une logique de confortement des fonctions existantes. En effet, il a été identifié lors de la phase de diagnostic, un taux d'évasion commerciale plus important sur le secteur Sud-Est, et de manière générale sur le sud de la zone de chalandise située en dehors du périmètre du SCOT. Ceci s'explique par l'attractivité exercée par la métropole lyonnaise et l'agglomération stéphanoise. Aussi, dans une logique de rapprochement des lieux de consommation, et conformément à la nécessité d'assurer une gestion économe de l'espace, le SCOT a identifié un secteur d'implantation périphérique de niveau secondaire sur les espaces marchands des trois communes. Le SCOT prévoit que ce foncier doit notamment servir à la relocalisation d'activités existantes sur la zone économique du Coteau dans un objectif de requalification et de clarification des fonctions de ce secteur. Le DOO (prescription 7-1-3) identifie des orientations sur la vocation des principales localisations préférentielles, notamment pour favoriser les complémentarités entre les localisations de centralité et les localisations de périphérie, en privilégiant le développement de commerces peu compatibles avec une implantation en tissu urbain dans les localisations de périphérie. Enfin, il convient également de souligner que les projets sur les zones de périphérie feront nécessairement l'objet d'une autorisation d'exploitation commerciale délivrée par la CDAC et d'un arbitrage au regard des prescriptions du SCOT sur ces secteurs.
ROTKOPF Sophie (élu(e) de Roanne)	Favorable aux orientations du SCOT qui visent à promouvoir le commerce de centre ville et à contraindre tout développement en périphérie afin d'assurer un aménagement équilibré du territoire.	Le SYEPAR prend acte.
PIERRE Pascal	Soutien sans réserve au projet de révision du SCOT	Le SYEPAR prend acte.
CHERVIN Jean Luc (Maire de Riorges)	Confirme la délibération communale prise lors de la consultation des PPA. Ne peut satisfaire des demandes d'installations d'enseignes (produits de la maison) sur sa commune du fait du blocage induit par la stratégie commerciale retenue dans le projet de révision	Les élus se sont positionnés en 2015 sur une stratégie d'aménagement commercial qui repose sur une priorité forte donnée à la requalification du centre-ville de Roanne et au maintien de la vitalité économique des centralités urbaines de l'ensemble du territoire. En effet, les pôles de périphérie ont accueilli la majeure partie des développements commerciaux sur les cinq dernières années, renforçant ainsi leur poids par rapport aux centralités urbaines. Dans le cadre de la révision du SCOT, le SYEPAR a adapté aux nouvelles dispositions réglementaires issues des lois ALUR et ACPTÉ, le volet aménagement commercial considérant qu'il était toujours d'actualité. Le SCOT affiche la volonté de contenir leur évolution, tout en permettant de répondre à des enjeux qualitatifs sur les secteurs les plus touchés par ces problématiques (Le Coteaux, Mably, Perreux, Parigny) au regard du diagnostic. La stratégie identifie des localisations de périphérie, qui constituent des localisations préférentielles pour le développement commercial mais font l'objet d'orientations visant à contenir leur évolution et à assurer une prise en compte des enjeux qualitatifs dans le cadre des nouveaux développements. Il s'agit de privilégier une logique de « maintien » sur le pôle intermédiaire de Riorges. Les enjeux qualitatifs sont moins forts sur ce pôle au regard du diagnostic. Ainsi, les orientations du DAAC et du DOO prévoient une évolution maîtrisée de ce site en privilégiant les évolutions des surfaces existantes de manière à permettre leur modernisation. Celles-ci doivent se réaliser par des opérations privilégiant la densification urbaine, conformément aux objectifs assignés par la loi en matière de maîtrise de la consommation foncière, aux orientations du PADD fondés sur le principe d'intensité urbaine et tels que préconisés par la charte pour un aménagement commercial durable et de qualité de l'Interscot de l'aire métropolitaine lyonnaise.
DA COSTA Sandra	Favorable à la révision du SCOT et notamment du DAAC. Favorable au retour des habitants et des commerces dans le centre ville de Roanne	Le SYEPAR prend acte.
Anonyme	Souhaite la révision du SCOT en particulier son volet commercial.	Le SYEPAR prend acte.

Anonyme	Pourquoi le SCOT conserve l'objectif de création d'éoliennes en contradiction avec la volonté de protection de l'eau et des tourbières	<p>Le SRCAE définit des objectifs de développement éolien sur les territoires et recommande la mise en œuvre d'études de faisabilité pour un potentiel de plus de 11 éoliennes sur le territoire du SCOT. Spécifiquement sur le territoire de Roannais agglomération, la démarche TEPOS déclinant le SRCAE s'est fixée l'objectif de développement de 10 éoliennes sur 2 à 3 zones maximum. Dans l'attente de l'élaboration du SRADDET et notamment de son volet énergie par la Région Auvergne-Rhône Alpes, le SCOT prend en compte ces documents, tel que le cadre légal le prévoit.</p> <p>Concernant spécifiquement leurs impacts sur le paysage et les milieux écologiques, le DOO du SCOT prévoit dans ses chapitres 1.1.3 / 1.2.1 / 1.2.2 et 4.2.1/4.2.2, les conditions et obligations de respect des entités écologiques protégées, la prise en compte des paysages et plus généralement des impacts de ces installations. Dans sa partie prescriptive au 4.2.2, le SCOT soutient le développement des unités de production éolienne tout en émettant trois conditions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-que ces développements soient raisonnables et maîtrisés, 2-que ces développements soient réalisés avec l'accord des collectivités locales concernées, 3-que ces développements fassent l'objet d'études de leurs impacts.
Anonyme	Pourquoi le SCOT n'envisage-t-il pas la création d'unités de méthanisation en relation avec l'importance de l'activité agricole	Le SCOT soutient la création de ce type d'unité de production d'énergie renouvelable (cf prescriptions chapitre 4,2). Il n'a pas vocation à l'imposer mais le permettre.
FRAPNA LOIRE	Regrette que le SCOT n'ait pas d'autres ambitions que de ne préserver que les espaces déjà protégés. Le confortement des corridors doit être une prescription et non une recommandation. Souhait d'une préconisation de protection des zones humides, Demande d'accroître une zone d'inconstructibilité de 20 m le long des cours d'eau. Préciser et clarifier la logique "éviter, réduire, compenser" sur les réservoirs de biodiversité.	<p>Le SCOT dans son exercice de « Grenellisation » a souhaité intégrer directement les orientations du cadre régional que représente le SRCE. Il a également choisi de décliner au plus près de son territoire le cadre réglementaire national. Le SCOT est conscient du rôle de la nature ordinaire et en particulier de son bocage. C'est pour cette raison qu'il a identifié des réservoirs de biodiversité complémentaires et qu'il prescrit (1-1-2 du DOO) que dans ces espaces, que toute nouvelle zone à urbaniser doit être justifiée et doit préserver leur fonctionnement écologique par le maintien, notamment des Trames vertes et bleues, des ripisylves, du bocage.</p> <p>Concernant les corridors écologiques, le SCOT a mis en œuvre en relation avec des territoires voisins une démarche spécifique sur la trame verte et bleue et une modélisation des déplacements de la faune réalisée à l'échelle 1/25000ème. Le SCOT à partir de ces travaux de modélisation, n'a retenu que ceux relevant d'un enjeu à l'échelle de son territoire (déclinaison d'un corridor SRCE, superposition de corridors issus de plusieurs sous trames, enjeux de pression foncière, expertise naturaliste). Dans l'objectif de préserver ces espaces identifiés par le SCOT, le DOO prévoit (prescription 1-2-1) que les documents locaux d'urbanisme les protègent par l'application d'une prescription d'inconstructibilité (assortie de dérogations limitées et soumises à conditions).</p> <p>Enfin sur le dernier point, la largeur inconstructible de 20 m de part et d'autre du cours d'eau est un minimum (10 m en milieu urbain très contraint). Libres aux documents d'urbanisme de déterminer une largeur plus importante en fonction des caractéristiques du milieu (ripisylve, zone de divagation du cours d'eau, zones humides connectées...)</p>
FRAPNA LOIRE	Déplore la "pauvreté" des orientations de l'adaptation aux changements climatiques.	La rédaction de la justification des choix sera renforcée afin de mettre en perspective l'ensemble des choix éclairant cette thématique de l'adaptation aux changements climatiques en intégrant notamment la prise en compte des risques et en particulier l'inondation qui sont traités par ailleurs dans d'autres chapitres du DOO. Par ailleurs, dépourvus de moyens opérationnels, le SCOT ne peut qu'encourager et permettre les différents dispositifs en faveur des énergies renouvelables.